

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2022-006581

**Société Métallurgique de Fontaine-Française**

Directeur  
Route de Chazeuil  
21610 FONTAINE-FRANÇAISE

Dijon, le 21 février 2022

- Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 15 février 2022 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle, en agence et sur chantier
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0283. N° Sigis : 210330  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
**[4]** Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels.  
Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 février 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 15 février 2022 une inspection de l'établissement « Société Métallurgique de Fontaine Française » (SMFF) à Fontaine Française (21), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre par le groupe MAGYAR pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle sur chantier.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire de Fontaine-Française, le conseiller en radioprotection du groupe MAGYAR, la responsable qualité et sécurité et un radiologue. Ils ont assisté à la mise en place de la zone d'opération et à la réalisation des premiers contrôles radiographiques.

L'organisation de la radioprotection est satisfaisante et cohérente sur les différents sites du groupe MAGYAR grâce à l'implication du conseiller en radioprotection, dont les missions sont facilitées par la direction. Le suivi dosimétrique des travailleurs est assuré, et son analyse est bien réalisée. Il existe un programme de vérifications de radioprotection dont la fréquence de réalisation est respectée. Le risque radiologique est maîtrisé lors des tirs qui se déroulent exclusivement de nuit : le radiologue en poste fait preuve de professionnalisme et de rigueur lors de la préparation du chantier, l'utilisation de l'appareil à rayons X, le contrôle de l'activité radiologique et les échanges avec l'assistant radiologue.

Des actions correctives devront néanmoins être mises en œuvre afin notamment de formaliser individuellement l'évaluation de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Il conviendra également d'assurer la formation à la radioprotection de tous les travailleurs, notamment des nouveaux arrivants, indépendamment de la formation CAMARI.

### A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

#### **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

*En application de l'article R. 4451-52 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation individuelle de l'exposition au poste de travail.*

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation de l'exposition radiologique au poste de travail est bien établie pour l'ensemble des radiologues, mais qu'elle n'est pas formalisée individuellement pour chaque travailleur.

**A1. Je vous demande de formaliser individuellement l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants pour chaque travailleur, conformément à l'article R.4451-52 du code du travail.**

## **Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28. Selon le même article, les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques. L'article R. 4451-59 prévoit que cette formation soit renouvelée à minima tous les 3 ans.*

Les inspecteurs ont relevé que trois radiologues n'avaient pas suivi la formation à la radioprotection des travailleurs. Il leur a été indiqué que ces radiologues n'avaient effectivement pas suivi cette formation dans la mesure où ils avaient obtenu leur CAMARI en 2021. Or le CAMARI ne dispense pas de la formation à la radioprotection des travailleurs.

**A2. Je vous demande de vous assurer que tout le personnel classé soit à jour de sa formation à la radioprotection des travailleurs, conformément à l'article R.4451-58 du code du travail.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Sans objet

## **C. OBSERVATIONS**

### **Désignation du conseiller en radioprotection**

*Conformément à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, I. - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.*

Les inspecteurs ont constaté que, dans la lettre de désignation du conseiller en radioprotection, toutes les missions qui lui incombent au titre du code du travail et du code de la santé publique étaient bien listées. Néanmoins, ils ont noté que cette désignation n'était formellement établie qu'au seul titre du code du travail.

C1. Je vous invite à rédiger la lettre de désignation du conseiller en radioprotection en y intégrant la référence à l'article R.1333-18 du code de la santé publique.

### **Régimes administratifs d'autorisation et de déclaration**

L'activité nucléaire est actuellement autorisée pour chacun des trois sites du groupe MAGYAR, utilisant des appareils électriques à rayons X. Le responsable d'activité nucléaire est une personne physique pour deux sites ; il est représentant de la personne morale pour le troisième site.

Par ailleurs, un appareil électrique à fluorescence X a fait l'objet de trois déclarations alors qu'il n'est utilisé que sur deux sites.

- C2. A des fins de simplification et d'harmonisation, je vous invite à ne demander qu'une seule autorisation de détention et d'utilisation d'appareils électriques à rayons X pour les trois sites du groupe MAGYAR, lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du site SMMF, arrivant à échéance le 30 septembre 2022.
- C3. Je vous invite à déclarer une cessation d'activité pour l'appareil à fluorescence X dans la mesure où cet appareil ne serait jamais utilisé sur le site SMS.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**